



Les semences aux mains des paysans : un verdict favorable à la souveraineté alimentaire au Honduras

Par [Grain](#)

Mondialisation.ca, 12 mars 2022

grain.org 2 mars 2022

Thème: [Biotechnologie et OGM](#), [Loi et Justice](#)

La Cour suprême de Justice du Honduras a déclaré le caractère inconstitutionnel de la Loi sur la protection des obtentions végétales adoptée en 2012 par le Congrès de ce pays d'Amérique centrale. Également connue sous le nom de Loi Monsanto, cette législation interdisait la conservation, le don et l'échange de semences. Cette initiative a eu lieu dans le contexte de la progression de l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales), une organisation qui, comme l'explique GRAIN, « travaille exclusivement et explicitement à la privatisation des semences dans le monde entier, en imposant des droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales ». L'État hondurien est l'un de ceux qui a adhéré à la Convention UPOV.

[L'Association nationale pour la promotion de l'agriculture biologique \(ANAFAB\)](#) – un collectif qui défend depuis plus de 25 ans l'agriculture biologique et la souveraineté alimentaire au Honduras – [dénonce cette loi](#) depuis qu'elle a été adoptée. En 2016, elle avait déposé un recours en justice pour la déclarer inconstitutionnelle, mais ce recours a été rejeté. Deux ans après, des collectifs de paysans et de producteurs indépendants ont déposé un autre recours, entraînant une déclaration d'inconstitutionnalité de la loi au mois de novembre dernier, rendue publique à la fin du mois de janvier 2022.

Dans la déclaration d'inconstitutionnalité, 5 points prédominent :

- 1) « Le décret législatif n° 21-2012 porte atteinte à la souveraineté et à libre détermination de notre pays, en octroyant des droits d'obtention sur nos semences et variétés végétales natives à des fins éminemment commerciales au détriment de la liberté de disposer de nos richesses et ressources naturelles ».
- 2) « La Convention UPOV, via le décret législatif n° 21-2012, viole les préceptes constitutionnels favorables à la vie, à la dignité humaine et au droit des Honduriens à un niveau de vie adéquat ».
- 3) « Porte atteinte au droit humain à l'alimentation et à la santé comme à celui des peuples de disposer d'aliments nutritifs, sains et adaptés culturellement, en termes d'accessibilité, de disponibilité et d'innocuité ».
- 4) « Le décret 21-2012, de par son contenu, contredit l'article 145 de la Constitution qui reconnaît l'obligation de l'État Hondurien de préserver un environnement approprié pour la protection de la santé de ses habitants ».
- 5) « Le décret législatif 21-2012, relatif à la Loi sur la protection des droits d'obtention végétale, contrevient au devoir de l'État hondurien de protéger nos cultures natives et les droits des agriculteurs reconnus par la Constitution et au niveau international ».

Par ces motifs, la Cour suprême de Justice du Honduras a décidé à l'unanimité de déclarer « l'inconstitutionnalité totale de la LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES, en ce qu'elle enfreint, restreint et sape les normes constitutionnelles et traités internationaux signés par le Honduras et les normes internationales relatives à la protection du droit à une alimentation adéquate ».

Pour l'ANAF AE, plutôt que d'encourager la privatisation des semences, l'État devrait promouvoir les foires où on les échange et on les vend, et soutenir le flux de matériel génétique pour l'agriculture et l'alimentation entre paysans et peuples autochtones du Honduras. De plus, il devrait faciliter la conservation, la gestion et l'utilisation des semences locales en tant que stratégie d'adaptation au changement climatique.

Les semences sont essentielles à la vie et au respect du droit humain à l'alimentation. Sans semences, il n'y a pas d'aliments, et sans aliments, il n'y a pas de peuples. Après 10 ans de lutte, les paysans du Honduras ont remporté une victoire décisive pour la défense de la vie et de la souveraineté alimentaire.

Biodiversidad

Photo: ANAF AE

La source originale de cet article est grain.org
Copyright © Grain, grain.org, 2022

Articles Par : Grain

Avis de non-responsabilité : Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexacts.

Le Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) accorde la permission de reproduire la version intégrale ou des extraits d'articles du site Mondialisation.ca sur des sites de médias alternatifs. La source de l'article, l'adresse url ainsi qu'un hyperlien vers l'article original du CRM doivent être indiqués. Une note de droit d'auteur (copyright) doit également être indiquée.

Pour publier des articles de Mondialisation.ca en format papier ou autre, y compris les sites Internet commerciaux, contactez: media@globalresearch.ca

Mondialisation.ca contient du matériel protégé par le droit d'auteur, dont le détenteur n'a pas toujours autorisé l'utilisation. Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu du principe "d'utilisation équitable", dans le but d'améliorer la compréhension des enjeux politiques, économiques et sociaux. Tout le matériel mis en ligne sur ce site est à but non lucratif. Il est mis à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent dans le but de faire de la recherche ainsi qu'à des fins éducatives. Si vous désirez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur pour des raisons autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander la permission au détenteur du droit d'auteur.

Contact média: media@globalresearch.ca